
Dossier n°: 073-FR-2016-07-05
Demande unilatérale
Partie demanderesse : X

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite et enregistrée le 12/07/2016;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 1/07/2016 et enregistré le 12/07/2016),

Vu le courrier adressé au requérant le 26 juillet 2016 (réf. lettre : 073-FR-2016-07-05-537649) et l'invitant à répondre aux questions suivantes, pour le 25 août au plus tard :

- *D'après le dossier de la demande vous exercez une activité d'informaticien. Si c'est bien le cas, sous quel statut exercez-vous cette activité professionnelle (indépendant/ indépendant à titre /salarié....) ?*
- *Y a-t-il un lien entre cette activité d'informaticien et ce qui est proposé par Y ?*
- *Pourriez-vous expliquer votre mission pour Y en ce qui concerne :*
 - o *les modalités de facturation (à l'heure, à la prestation, au résultat....) ;*
 - o *le "reporting": devrez-vous rédiger des rapports, et le cas échéant, justifier vos heures de travail ;*
 - o *la durée de la collaboration avec Y (durée déterminée, durée indéterminée....) et la date de début de cette collaboration ? ;*

Attendu qu'en l'absence de réponse au courrier du 26 juillet 2016, la Commission a estimé devoir déclarer la demande irrecevable ;

Attendu qu'il est néanmoins apparu qu'une réponse avait été adressée au SPF sécurité sociale de sorte que la Commission a décidé de revoir sa décision d'irrecevabilité ;

Attendu que Monsieur X a répondu aux questions reprises dans le courrier du 26 juillet 2016, comme suit :

1. *J'exerce mon activité professionnelle en tant qu'indépendant en activité complémentaire. Je suis chercheur d'emploi.*

2. *De ce que j'en sais à ce stade, il n'y aurait aucun lien entre mon activité d'informaticien et ce qui est proposé par Y.*

3. **MODALITES :**

Les modalités de facturations qui m'ont été exposées par une collaboratrice Y sont les suivantes : « Montants déterminés par Y pour chaque mission ».

REPORTING :

Elles m'a précisé qu'il me faudra compléter des rapports préétablis par Y. (avec un contrôle sur mes passages possibles. Exemple : visite dans des agences d'une grande entreprise avec demande d'enregistrement de données (là un interne de la grande entreprise est censé supprimer les données par la suite)

DUREE DE LA COLLABORATION Y :

Celle-ci n'a pas été déterminée.

La date de début est également indéterminée, ceux-ci attendant ma réponse.

J'ai répondu à leur annonce sur le site web du FOREM lors de ma recherche d'emploi, mais j'attends votre réponse avant tout travail ou prestation .

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif ;
- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise unilatéralement par Monsieur X ;

Attendu que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise la qualification de la relation de travail entre Monsieur X, informaticien, et Y, une société spécialisée dans les études de marché/sondages ;

Que l'activité projetée est une activité de « *mystery shopping* » (client mystère) impliquant que Monsieur X se présente dans les magasins désignés par la société Y, qu'il suive une procédure définie par cette dernière et qu'il remplisse un formulaire reprenant les constatations faites à l'occasion de cette visite ;

Que, d'après le formulaire de demande, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration indépendante ;

Que Monsieur X indique avoir des doutes au sujet de cette qualification et attend la décision de la Commission pour éventuellement accepter cette qualification et conclure la convention proposée ;

Attendu que selon l'article 331 de la loi-programme précitée, « les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation » ;

Que la qualification ne peut être écartée qu'en présence d'éléments incompatibles avec cette qualification ;

Que selon l'article 333, § 1^{er}, de la loi-programme précitée, les éléments pertinents à cet égard, sont ceux qui concernent :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'en ce qui concerne la liberté d'organisation du travail, le fait de devoir suivre une procédure et un scénario établis par la société Y et de devoir faire un rapport selon un modèle défini par cette dernière, n'est pas incompatible avec une qualification indépendante ;

Qu'il ne résulte pas des éléments communiqués à la Commission que Monsieur X sera tenu par un horaire de travail, qu'il ne pourra pas refuser les missions proposées, qu'il sera tenu de réaliser ces missions à des moments précis et non pas seulement dans un certain « timing » lui laissant une certaine liberté de choix quant au moment des visites ;

Qu'en ce qui concerne l'organisation du temps de travail, l'existence d'éléments incompatibles avec une qualification indépendante ne paraît donc pas établie à suffisance ;

Que la circonstance que la société se réserve la possibilité de vérifier la réalité des visites est nécessaire à la bonne exécution de la convention et ne suffit pas à démontrer la possibilité d'un contrôle hiérarchique ;

Qu'en l'état actuel du dossier, la Commission n'aperçoit pas d'éléments permettant de contredire la qualification de collaboration indépendante que les parties envisagent d'adopter ;

Qu'ainsi,

- dans l'hypothèse où Monsieur X accepterait de contracter avec Y parce qu'il accepte la qualification proposée par la société, les éléments de la collaboration, tels qu'ils sont présentés à la Commission, ne sont pas incompatibles avec une collaboration indépendante pour autant que dans les faits, l'exécution de la convention corresponde à cette qualification ;
- dans l'hypothèse où Mr X n'accepterait pas cette qualification, la Commission, en l'absence d'autres éléments de fait que ceux qui ont été portés à sa connaissance, ne peut se prononcer ;

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et** que moyennant les réserves exprimées ci-dessus, les éléments qui lui ont été soumis **ne contredisent pas** la qualification d'indépendant.

Ainsi prononcé à la séance du 21 octobre 2016.

Le Président,
Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.